

modifiant le traitement comptable des frais d'acquisition et de cession des titres applicable au Fonds de réserve pour les retraites

Sommaire

[1 - Rappel des règles comptables applicables au Fonds de réserve pour les retraites \(FRR\)](#)

[2 - Projet de modification des règles comptables applicables aux frais d'acquisition et de cession des titres](#)

1 - Rappel des règles comptables applicables au Fonds de réserve pour les retraites (FRR)

L'activité du FRR, établissement public national à caractère administratif de l'Etat consiste à gérer les sommes qui lui sont affectées, et de les mettre en réserve jusqu'en 2020, afin de contribuer à la pérennité des régimes de retraites. Il est chargé de la gestion des actifs financiers correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1-1 du code de la sécurité sociale, le FRR applique le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Toutefois des aménagements ont été rendus nécessaires afin de tenir compte des spécificités de l'établissement et notamment l'évaluation de l'ensemble des actifs et instruments financiers du FRR à la valeur de marché.

Les règles comptables applicables au FRR ont fait l'objet de l'avis n°2003-07 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité.

2 - Projet de modification des règles comptables applicables aux frais d'acquisition et de cession des titres

Le paragraphe 2.4.3 – Traitement comptable des frais d'acquisition et de cession des titres prévoit que ces opérations sont traitées selon le régime « frais exclus » et sont comptabilisées au compte 6271 « Frais sur titres », prévu par le PCUOSS.

Toutefois, il apparaît que ce traitement comptable ne permet pas un traitement homogène de l'ensemble des opérations sur titres. En effet, pour certaines catégories de titres, le prix d'achat ou de vente de titres est établi « frais inclus » ce qui est en particulier le cas pour les obligations et les opérations réalisées par les intermédiaires étrangers.

Il est à noter que cette modification n'a pas d'incidence sur la situation nette globale dans la mesure où les actifs financiers sont valorisés en « valeur de marché ».

La section propose par conséquent de modifier le traitement comptable des frais d'acquisition et de cessions des titres pour le régime « frais inclus ».
